



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## délinquance

Question écrite n° 28034

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lassitude exprimée par les habitants de Metz suite aux cambriolages en série perpétrés par des mineurs, dans différents quartiers de la ville, malgré l'efficacité des forces de police et de gendarmerie qui se heurtent à de véritables problèmes consécutifs à des « failles » du code pénal. En effet, les dizaines de cambriolages, qui se déroulent tous selon le même scénario, ont amené les enquêteurs sur la piste d'adolescents d'origine yougoslave qu'ils ont pu interpeller à plusieurs reprises en flagrant délit. Ces jeunes délinquants, de dix à seize ans, dont l'identité est souvent difficile à obtenir, ne peuvent être mis en détention préventive, puisque n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale. Ils font alors l'objet d'un placement dans un centre spécialisé d'où ils peuvent facilement s'enfuir pour commettre de nouveaux délits, jusqu'à une prochaine « arrestation ». Il semblerait qu'il s'agisse d'un véritable réseau, bien structuré, et que ces jeunes de moins de seize ans, que le code pénal interdit d'incarcérer, soient exploités par les familles qui ne pourraient être poursuivies pour recel que si leurs ressources ne justifient pas leur train de vie. Face à la recrudescence de la délinquance juvénile, et dans ce cas particulier, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises pour permettre aux forces de l'ordre d'exercer leur mission de protection et de répression avec efficacité, et pour que les véritables coupables soient punis.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la lutte contre la délinquance juvénile est aujourd'hui au cœur des préoccupations des pouvoirs publics et en particulier de l'autorité judiciaire. S'agissant de faits commis par les mineurs et susceptibles de recevoir une qualification pénale, le dispositif législatif et réglementaire français permet de sanctionner les comportements des mineurs concernés sous diverses qualifications dont notamment le vol, les menaces, les violences volontaires. Le très jeune âge de certains mineurs n'exclut pas l'exercice de poursuites pénales sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dès lors que ces mineurs sont reconnus capables de discernement. Dans ce cadre pénal, comme dans celui de l'assistance éducative, diverses mesures peuvent être envisagées par le juge des enfants pour mettre le mineur à l'abri des pressions de délinquants adultes ou des risques de récidives. Suivis éducatifs et placement dans des institutions ou incarcération pour les mineurs âgés de plus de treize ans et dans le cas les plus graves constituent les principales modalités d'intervention des juridictions pour mineurs, compétentes pour tous les mineurs résidant sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité. Dès le 8 juin 1998, le Conseil de sécurité intérieure a arrêté un plan gouvernemental de lutte contre la délinquance juvénile qui s'articule autour des principales orientations suivantes : assurer une présence accrue de la police, de la gendarmerie et de la justice dans les zones les plus sensibles ; préserver l'école de la délinquance et amplifier les actions en direction de la jeunesse ; améliorer l'efficacité du traitement judiciaire, de l'acte de délinquance à l'exécution de la sanction. C'est ainsi qu'il y a lieu d'assurer l'immédiateté et la continuité de la prise en charge des mineurs, et notamment des plus difficiles d'entre eux, au besoin dans le cadre d'une rupture avec leur environnement. Enfin, afin de mieux répondre à la situation spécifique des mineurs multirécidivistes ou ayant commis des actes d'une particulière gravité, plusieurs dispositifs doivent coexister,

d'un dispositif carcéral amélioré pour renforcer l'action éducative, au placement dans l'un des centres de placement immédiat strictement contrôlé et préparant leur orientation ultérieure, en passant par le développement de centres éducatifs renforcés. Pour mener à bien l'ensemble de ces objectifs, des moyens nouveaux et importants seront dégagés dans les prochains budgets. Ainsi, cinquante centres de placement immédiat strictement contrôlés seront créés d'ici à 2001 dont 15 dès 1999. Le nombre des centres éducatifs renforcés sera porté à 100 avant la fin de l'année 2000. Il convient par ailleurs de rappeler l'effort très important de recrutement qu'a décidé le Gouvernement afin de prendre en charge les jeunes sous mandat judiciaire. C'est ainsi qu'il est prévu la création de 1 000 postes d'éducateurs d'ici à 2001, de 50 postes de juges des enfants, de 25 substituts des mineurs et de 80 greffiers spécialisés ainsi que le recrutement de 2 500 emplois-jeunes destinés à encadrer les mineurs tant dans les centres et les foyers, dans les centres de jeunes détenus que dans le cadre de la politique de la ville. Ainsi, ce programme gouvernemental d'envergure, et qui s'inscrit dans le temps, répond aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28034

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 avril 1999, page 2002

**Réponse publiée le :** 28 juin 1999, page 4021